RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Ville de Castelnaudary

Service Occupation du Domaine Public

Opération 2026-0903

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 879

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

TRAVAUX - 42 bis AVENUE FRANCOIS MITTERAND

LIVRAISON DE BOIS

LE 5 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,
VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,
VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.
VU la décision du Maire n°2025-368 en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026.
VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.
VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,
VU la demande présentée par Monsieur FREUDENREICH PATRICK demeurant 13 RUE DE LA BAFFE 11400 CASTELNAUDARY pour la livraison de bois **le 05/11/2026**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **le 05/11/2026.**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'entreprise durant la période des travaux sur l'axe suivant :
- 42 et 42 bis AVENUE FRANCOIS MITTERAND
- Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'instruction Interministérielle, le demandeur est chargé de la signalisation routière au moyen de panneaux règlementaire de jour et de nuit, qui devront être posés et entretenus par ses soins. **72 heures avant le début des travaux.** Le demandeur sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 5: Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants,

qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétées privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- **Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,**
- **Toute la journée les dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 6 : Toute entreprise sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public s'engage, dès le dépôt de sa demande ou de sa déclaration de travaux, à acquitter les redevances afférentes à ladite occupation pour toute sa durée, et ce dès la notification du présent arrêté et, le cas échéant, du titre de recette émis par la collectivité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
M. le Chef de Corps du Centre de secours,
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Publication le
28 OCT. 2026

Fait à Castelnaudary le mardi 27 octobre 2026

Le Maire Adjoint

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (AUDE)

Jean François VERONIN-MASSET